

chaque candidat, et déclarera la personne ou les personnes ayant majorité des voix en sa ou en leur faveur, comme étant dûment élue ou élus conseiller ou conseillers comme susdit, et si à la clôture finale de tel poll il y a un nombre égal de voix données à deux ou plusieurs personnes pour être conseillers comme susdit, tel Juge de Paix ou autre personne président à telle élection comme susdit, aura droit, et il est par les présentes requis, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour une ou l'autre des personnes ayant telle égalité de voix, et ainsi déterminer l'élection ; et les listes du poll tenues à telle élection, seront livrées par tel Juge de Paix ou autre personne, après la termination de chaque telle élection, au greffier du district pour lequel telle élection aura eu lieu.

Les livres de poll seront déposés chez le greffier du district.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que le nombre de conseillers à être élus pour chacun des dits districts, sera réglé comme suit, savoir :—chaque paroisse et township, ou paroisse et township réputé comme tel, dans lequel la population sera audessus de trois cents et n'excédera pas trois mille ames, élira un conseiller, et chaque paroisse et township, ou paroisse et township réputé comme tel, dont la population excédera trois mille ames, élira deux conseillers ; et aucune paroisse ou township n'aura droit à élire plus que deux conseillers. Pourvu toujours, que les unions de paroisses et townships, et de paroisses et townships réputés comme tels, à être faites en vertu de la dite Ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, seront considérées et prises comme formant des paroisses et townships pour toutes les fins de cette Ordonnance.

Comment le nombre de conseillers pour chaque district sera réglé.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, avant le premier Lundi de Janvier, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, de fixer et déterminer par proclamation, sous le grand sceau de la Province, à être émanée à cette fin, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, le nombre de conseillers, qui suivant le montant de leur population, seront élus pour toutes et chacune des paroisses et townships ou paroisses et townships réputés comme tels, dans les différents districts de cette Province, et par proclamation et proclamations, à être émanées ci-après, tel que le cas le requerra, de déterminer quand aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, par raison de son accroissement de population, aura droit à élire deux conseillers au lieu d'un, suivant les dispositions de cette Ordonnance, et aussi quand aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, formant partie d'une union comme susdit, aura droit respectivement et séparément d'élire un conseiller ou des conseillers par raison de son accroissement de population.

Le Gouverneur déterminera le nombre de conseillers à être élus pour chaque paroisse, &c.

X.

H